

 Logistique Achats et stocks	Titre Charte du fournisseur : obligations et devoirs Document Public
--	---

1. Objet et but

La présente charte fixe les règles retenues par le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), afin d'établir avec ses fournisseurs des relations commerciales transparentes et exemptes de conflits d'intérêts.

En devenant partenaire commercial du RHNe, les fournisseurs s'engagent à respecter les règles définies par la présente charte et à les faire respecter par leurs collaborateurs.

Ainsi, tout fournisseur du RHNe est invité à prendre note de ce qui suit.

2. Obligations et devoirs des fournisseurs

2.1 Accès aux locaux de soins

L'accès aux locaux de soins du RHNe par les fournisseurs n'est pas autorisé aux fournisseurs sans rendez-vous, ceci afin de garantir la confidentialité et l'intimité des patients.

2.2 Accès au bloc opératoire

L'accès aux blocs opératoires par les fournisseurs est réglementé et n'est possible que si les règles suivantes sont respectées :

- l'accès au bloc opératoire est strictement réservé aux personnes autorisées qui sont tenues de s'annoncer à l'avance auprès du responsable (médical ou soignant) du secteur visité ;
- tous les visiteurs extérieurs au bloc opératoire sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur au sein de l'institution ;
- tout visiteur doit être encadré durant toute la visite par un médecin du secteur visité ou par le responsable du bloc opératoire ;
- les visiteurs externes au RHNe sont tenus d'être identifiables à tout moment à l'aide d'un badge nominatif, celui-ci est disponible auprès de l'ICUS.

Il est exigé des visiteurs de ne pas divulguer les informations sensibles qu'ils pourraient entendre ou percevoir lors de leurs visites, conformément au point 2.8 ci-après.

Référence / Version CHAR-2021-00001 / 02	Page 1 sur 3	Date d'application 19 juin 2026	Date de validité 19 juin 2036
Seule la version <u>applicable</u> des documents diffusée électroniquement (sur Osmose-Doc (GED) et sur Intranet) fait foi. Toute autre source est utilisée sous la responsabilité de l'utilisateur.			

2.3 Visites aux professionnels

Les visites aux professionnels du RHNe doivent être organisées au préalable. Les fournisseurs peuvent rencontrer des collaborateurs du RHNe occupant une fonction de cadre (médical, soignant, achat, logistique, etc.), ceci de manière individuelle et sur rendez-vous uniquement.

Des rencontres groupées avec un fournisseur particulier peuvent être proposées par le service achats-approvisionnements ou tout autres service du RHNe qui en définit les modalités et qui peut déléguer son organisation.

2.4 Visites lors de crise sanitaire

Si pour une raison quelconque le RHNe est impliqué dans une crise sanitaire, les visiteurs tels que fournisseurs ou délégués doivent se conformer aux instructions fournies par les collaborateurs du RHNe ou figurant sur le site Internet de l'hôpital. En général, dans ce genre de situation, seules les rencontres prioritaires sont autorisées.

2.5 Remises d'informations et présentations

Les informations fournies et les présentations réalisées par les fournisseurs dans tout domaine (médical, technique, etc.) doivent l'être par des personnes bénéficiant de bases suffisantes et des connaissances étendues dans le domaine auquel les produits et les prestations présentés s'appliquent.

Les fournisseurs sont garants de la qualité et de l'exactitude de l'information transmise.

2.6 Promesse et acceptation d'avantages matériels, intégrité et transparence

Les échantillons ou tout autre forme d'avantages matériels ne peuvent être remis que conformément à la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh), en particulier ses articles 55 et 56, et à l'Ordonnance fédérale sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh). Pour tout échantillon remis, les fournisseurs doivent en informer le service achats-approvisionnements, le service ingénierie biomédicale ou tout autre service. Les autres dispositions de la LPTh et de l'OITPTh applicables sont, en outre, scrupuleusement respectées.

A relever qu'aucun cadeau, en nature ou en espèces, dépassant les limites de petits gestes de gratitude financièrement insignifiants ne peut être accepté par les collaborateurs du RHNe. A relever qu'en aucun cas un avantage qui respecterait ce qui précède ne peut être nominatif.

2.7 Respect des dispositions légales et réglementaires de la branche

Les fournisseurs s'engagent à respecter et à faire respecter la réglementation légale en vigueur dans le ou les domaines les concernant ainsi que toutes les recommandations professionnelles de la branche considérée.

Référence / Version CHAR-2021-00001/ 02	Page 2 sur 3	Date d'application 19 juin 2026	Date de validité 19 juin 2036
Seule la version <u>applicable</u> des documents diffusée électroniquement (sur Osmose-Doc (GED) et sur Intranet) fait foi. Toute autre source est utilisée sous la responsabilité de l'utilisateur.			

2.8 Confidentialité et protection des données

Les fournisseurs sont tenus de garder confidentielles, envers quiconque, toutes les données et informations, de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs rapports avec le RHNe, tout particulièrement s'agissant des informations relatives aux patients et à leur prise en charge et des informations liées à l'organisation interne du RHNe.

2.9 Communication externe

Les fournisseurs qui souhaitent, dans le cadre de leur plan de communication, informer des tiers sur leurs relations commerciales avec le RHNe doivent obtenir préalablement l'accord écrit du service de communication de l'institution.

2.10 Devoir d'information

Les fournisseurs sont tenus d'informer, sans délai, le RHNe de tout événement susceptible de léser les intérêts de ce dernier ou qui pourrait mener à un conflit d'intérêt.

2.11 Diligence et responsabilité

Les fournisseurs et leurs collaborateurs font preuve de toute la diligence requise dans l'exécution de leurs prestations pour le compte du RHNe ; ils veillent à réaliser ces dernières avec soin, conformément aux intérêts du RHNe.

3. Cessation anticipée des relations commerciales

En cas de violation des dispositions de la présente charte, le RHNe se réserve le droit de mettre un terme anticipé, de manière temporaire ou définitive, aux relations commerciales entretenues avec le fournisseur indélicat.

Ce document a été validé électroniquement comme il suit :

Emission	Cathy FUCHS HENRIOT
Libération	Natacha PITTET, Joelle VINARD, le 28 avr. 2026, 28 avr. 2026
Validation initiale	Stefano BUFANO, le 21 mai 2026
Validation finale	Jérôme KÜBLER, le 18 juin 2026

Référence / Version CHAR-2021-00001/ 02	Page 3 sur 3	Date d'application 19 juin 2026	Date de validité 19 juin 2036
<i>Seule la version applicable des documents diffusée électroniquement (sur Osmose-Doc (GED) et sur Intranet) fait foi. Toute autre source est utilisée sous la responsabilité de l'utilisateur.</i>			